

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500	17.500 f	14.000	24.000 f
Étranger : France, Zaïre R. C. A., Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000	28.000 f
Étranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f / Année ant. 500 f			
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f — Par la poste 700 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 600 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1991

- 3 septembre.. Ordonnance n° 91-41 instituant une taxe parafiscale dénommée taxe de promotion touristique 13
- 4 septembre.. Ordonnance n° 91-42 abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471 du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code 14
- 30 septembre.. Ordonnance n° 91-44 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts 14
- 30 septembre.. Ordonnance n° 91-45 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts 15
- 29 octobre.... Décret n° 91-1117 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 16
- 29 octobre.... Décret n° 91-1118 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 16

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1991

- 25 octobre.. Arrêté interministériel n° 9232 M.J.-A.C.S. relatif aux indemnités pouvant être allouées aux assesseurs des tribunaux du travail 91

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 20 novembre.. Arrêté ministériel n° 10017 MEFP-DG-ID fixant les indices de correction devant servir au calcul de l'I.R.P.P. (régime de droit commun) 16

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 17

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant une taxe parafiscale dénommée taxe de promotion touristique.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution notamment en ses articles 57 et 66;
- Vu la loi n° 82-08 du 30 juin 1982 portant loi de finance pour l'année financière 1982-1983;
- Vu la loi n° 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finance pour l'année financière 1991-1992;
- Vu la loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation;

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué une taxe parafiscale dénommée taxe de promotion touristique perçue à l'occasion de tout séjour au Sénégal dans un établissement hôtelier classé.

Art. 2. — Le tarif de la taxe est fixé à 400 francs par nuitée.

Art. 3. — Le fait générateur de la taxe est la nuitée définie comme le séjour dans un établissement hôtelier de midi au jour suivant à midi.

La taxe est due par client et par nuitée.

Art. 4. — La taxe est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, dans les mêmes conditions que la TVA.

Art. 5. — La taxe est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties que la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le non respect des règles sus visées est sanctionné comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 6. — les modalités d'utilisation des ressources résultant de la taxe de promotion touristique seront définies par décret.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre du Tourisme et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1991.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1991.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ORDONNANCE n° 91-42 du 4 septembre 1991
abrogeant et remplaçant les articles 119 et 471 4° du Code général des Impôts et complétant l'article 117 dudit Code

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;
Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 modifiée, notamment par la loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation, n° 90-01 du 2 janvier 1990;

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 119 et 471 4° du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 119 »

La base de la retenue de l'impôt sur le revenu est obtenue à partir du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, rentes viagères et avantages en nature évalués selon les règles fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances par déductions successives :

— d'un abattement spécial de 20 % applicable uniquement aux agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés par décision du Chef de l'Etat;

— des abattements forfaitaires prévus à l'article 114. »

« Article 471 - 4° »

4° Les actes sous seings privés rédigés pour constater le prêt destiné à l'achat de véhicules ou tracteurs automobiles ou de tracteurs agricoles. »

Art. 2. — L'article 117 du Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

« L'impôt sur le revenu net global déterminé conformément aux articles 31 et 33 est le produit de la cotisation obtenue en application des taux ci-dessus affectée d'un indice de correction fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

Art. 3. — Dans les cas où l'application des indices de correction prévus à l'article 2 se traduisait par une hausse par rapport à la situation d'avant l'installation de l'IRPP, les services d'assiette compétents procéderont, au moment de traiter les déclarations fiscales et pour chaque contribuable concerné, aux corrections nécessaires afin de ramener le montant de l'impôt dû à son niveau de 1989, évitant ainsi toute aggravation de la charge fiscale.

Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles premier, 2 et 3 sont applicables aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 4 septembre 1991.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

ORDONNANCE n° 91-44 du 30 septembre 1991
modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;
Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts, modifiée notamment par la loi n° 90-10 du 26 juin 1990;
Vu la loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 351 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 351. — Il est instauré une taxe dénommée taxe sur les opérations bancaires.

La taxe s'applique aux intérêts, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et opérations de services réalisées avec des personnes physiques ou morales installées au Sénégal. »

Art. 2. — Les articles 344 et 351 bis du Code général des Impôts sont complétés comme suit :

« Article 344 »

c) La taxe sur les opérations bancaires qui leur est facturée à l'occasion de services entrant dans le prix de revient rendu magasin de biens ouvrant droit à déduction.

« Article 531 bis »

4. Les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés.

5. Les intérêts et commissions perçus par les banques et établissements financiers sur les opérations réalisées avec des entreprises installées en Zone franche industrielle.

6. Les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuel.

7. Les opérations réalisées par la BCEAO. »

Art. 3. — Le Code général des Impôts est complété par les articles 350 bis à 350 duodécies ainsi libellés.

« Article 350 bis »

Il est institué une taxe dénommée taxe d'égalisation.

Cette taxe s'applique aux opérations commerciales réalisées par :

— les commerçants qui achètent auprès de producteurs locaux
— les importateurs.

« Article 350 ter »

La taxe d'égalisation remplace la taxe sur la valeur ajoutée au titre des reventes en l'état effectuées par les commerçants et les importateurs, personnes physiques qui n'optent pas pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (régime du réel ou du forfait selon le cas).

